

PROJET DE LOI N° 400

Am2
part 1

Loi modifiant la Loi concernant la succession de l'honorable Trefflé Berthiaume et la Compagnie de Publication de La Presse, Limitée

Amendement

Article 1

Remplacer l'article 1 du projet de loi par le suivant :

1. L'article 3 de la Loi concernant la succession de l'honorable Trefflé Berthiaume et la Compagnie de Publication de La Presse, Limitée (1966-1967, chapitre 168) est remplacé par le suivant :

«3. Après la vente autorisée par l'article 2 ci-dessus, aucune vente, cession, transport ou nantissement ne peut être valablement fait ou consenti que si la composition du conseil d'administration de la nouvelle entité :

- I. n'implique pas l'exclusion de tout administrateur d'une société liée au précédent propriétaire;
- II. ne réserve pas 3 administrateurs issus des membres et choisis au vote universel de ceux-ci lors de l'assemblée générale annuelle, pour des mandats de 2 ans, renouvelable une fois;
- III. ne prévoit pas la nomination de la présidence du conseil par un vote à la majorité des administrateurs.»
- IV. ne prévoit pas que le statut de membre est accordé à tout donateur de plus de 10 \$. Seules les personnes physiques peuvent être membres. La liste des donateurs et des dons est publique.»

Retiré
A

PROJET DE LOI N° 400

Amb
art 1

Loi modifiant la Loi concernant la succession de l'honorable Trefflé Berthiaume et la Compagnie de Publication de La Presse, Limitée

Amendement

Article 1

Remplacer l'article 1 du projet de loi par le suivant :

1. L'article 3 de la Loi concernant la succession de l'honorable Trefflé Berthiaume et la Compagnie de Publication de La Presse, Limitée (1966-1967, chapitre 168) est remplacé par le suivant :

«3. Après la vente autorisée par l'article 2 ci-dessus, aucune vente, cession, transport ou nantissement ne peut être validement fait ou consenti que si la composition du conseil d'administration de la nouvelle entité :

- I. prévoit l'exclusion de tout administrateur d'une société liée au précédent propriétaire;
- II. réserve 3 administrateurs issus des membres et choisis au vote universel de ceux-ci lors de l'assemblée générale annuelle, pour des mandats de 2 ans, renouvelable une fois;
- III. prévoit la nomination de la présidence du conseil par un vote à la majorité des administrateurs.»
- IV. prévoit que le statut de membre est accordé à tout donateur de plus de 10 \$. Seules les personnes physiques peuvent être membres. La liste des donateurs et des dons est publique.»

Irrecevable
@

Am C
art 1

PROJET DE LOI N° 400

**Loi modifiant la Loi concernant la succession de l'honorable Trefflé Berthiaume
et la Compagnie de Publication de La Presse, Limitée**

Amendement

Article 1

Ajouter, à la fin de l'article 1, l'alinéa suivant :

« En conséquence, une fiducie d'utilité sociale détiendra La Compagnie de
Publication de La Presse Limitée. »

irrecevable
AR

*Amd
part I*

AMENDEMENT

**Projet de loi n°400 : Loi modifiant la Loi concernant la succession de l'honorable
Trefflé Berthiaume et la Compagnie de Publication de La Presse, Limitée**

Article 1 :

Modifier l'article 1 en :

- **remplaçant «est abrogé» par «est modifié»**
- **en ajoutant à l'alinéa a), après La Compagnie de Publication de La Presse Limitée les mots suivants : «sauf dans le cas d'un transfert à un OBNL, OSBL ou coopérative »**

Députée de Vachon

12 juin 2018

*Retirer
A*

AMENDEMENT

Am e
part 1

Projet de loi n°400 : Loi modifiant la Loi concernant la succession de l'honorable
Trefflé Berthiaume et la Compagnie de Publication de La Presse, Limitée

Article 1 :

Modifier l'article 1 en :

- remplaçant « est abrogé » par « est modifié »
en ajoutant après "la législature"
- ~~en ajoutant à l'alinéa a), après La Compagnie de Publication de La Presse~~
Limitée les mots suivants : « ~~sans dans le cas~~ d'un transfert à un OBNL,
OSBL ou coopérative » à l'exception

Députée de Vachon

12 juin 2018

Irrecevable
B

Amf
part 1

AMENDEMENT

Projet de loi n°400 : Loi modifiant la Loi concernant la succession de l'honorable
Trefflé Berthiaume et la Compagnie de Publication de La Presse, Limitée

Article 1 :

Modifier l'article 1 en :

- remplaçant «est abrogé» par «est modifié»
- ajoutant un paragraphe à la fin de l'article 3 qui se lit comme suit :

«Dans le cas d'un transfert à un OBNL, OSBL ou coopérative autorisé par
~~la Législature,~~ le conseil d'administration de cet
organisme doit être indépendant et composé
majoritairement des travailleurs et des consommateurs»;

Députée de Vachon

12 juin 2018

Inacceptable
A

Amg
art 1

AMENDEMENT

Projet de loi n°400 : Loi modifiant la Loi concernant la succession de l'honorable
Trefflé Berthiaume et la Compagnie de Publication de La Presse, Limitée

Article 1 :

Modifier l'article 1 en :

- remplaçant « est abrogé » par « est modifié » *remplacé par :*
- ajoutant un paragraphe à la fin de l'article 3 qui se lit comme suit :

~~« Dans le cas d'un transfert à un OBNI, OSBL ou coopérative au torisé par la Législature,~~

~~remplacé par et ajouté~~ ~~Remplacé par~~

« Aucune vente, cession ou nantissement à une entreprise dont le siège social est à l'extérieur du Québec ne peut être validement fait ou consenti sauf avec l'autorisation de la législature. »

Députée de Vachon

12 juin 2018

Irrecevable
Aa

AMENDEMENT

Amb
art. 1

Projet de loi n°400 : Loi modifiant la Loi concernant la succession de l'honorable
Trefflé Berthiaume et la Compagnie de Publication de La Presse, Limitée

Article 1 :

Modifier l'article 1 en :

- remplaçant «est abrogé» par «est modifié»
- ajoutant un paragraphe à la fin de l'article 3 qui se lit comme suit :

«dans le cas d'un transfert à un OBNL, OSBL ou coopérative, le régime de
retraite des employés ne doit pas comporter de défaut de solvabilité.»

Députée de Vachon

12 juin 2018

Inrecevable
AL

AMENDEMENT

Ami
art. 1

Projet de loi n°400 : Loi modifiant la Loi concernant la succession de l'honorable
Trefflé Berthiaume et la Compagnie de Publication de La Presse, Limitée

Article 1 :

Modifier l'article 1 en :

- remplaçant «est abrogé» par «est modifié»
- ajoutant un paragraphe à la fin de l'article 3 qui se lit comme suit :

«Dans le cas d'un transfert à un OBNL, OSBL, ^{ou La Presse} il ne doit pas y avoir de ligne éditoriale imposée par le cédant comme condition de cession.

L'organisme doit être libre en tout temps de décider de sa ligne éditoriale ou de ne pas en avoir.»

Invisible



Députée de Vachon

12 juin 2018

*Amj
preamble*

**PROJET DE LOI No 400
LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LA SUCCESSION DE L'HONORABLE
TREFFLÉ BERTHIAUME ET LA COMPAGNIE DE PUBLICATION DE LA PRESSE,
LIMITÉE**

AMENDEMENT

Après le 5ème ATTENDU, Ajouter :

« ATTENDU que les dirigeants du quotidien La Presse ont déclaré en commission parlementaire leur intention d'opter pour une structure à but non lucratif demeurant la propriété d'une institution québécoise à part entière, dans l'esprit de la Loi concernant la succession de l'honorable Tréflé Berthiaume et la Compagnie de Publication de La Presse, Limitée, et que cette nouvelle structure sera totalement indépendante »

Présenté par le député de Gouin

Retiré
[Signature]

AMENDEMENT

Am K

Projet de loi no. 400

Preamble

Loi modifiant la loi concernant la succession de l'honorable Treflé Bonthialemo et la compagnie de publication de la Presse, Ltee

~~Article~~ alinea:

enlever ~~qu'il est opportun de faire droit à cette demande~~

→ "qu'il est opportun, ~~compte tenu, notamment~~"

~~pour donner~~

~~appui de la cour~~

~~le jour de~~

et enlever à la fin

"de faire droit à cette demande"

Rejeté
AP